

WANTED FOR GENOCIDE



FELICIEN KABUGA



AUGUSTIN BIZIMANA



ARRESTED

JEAN-BAPTISTE GATETE



ARRESTED

AUGUSTIN BIZIMUNGU



ARRESTED

THARCISSE RENZAHO



IDELPHONSE HATEGKIMANA



AUGUSTIN NGIRABATWARE



IDELPHONSE NIZEYIMANA



PROTAIS MPIRANYA



CALLIXTE NZABONIMANA

YUSUF JOHN MUNYAKAZI, RYANDIKAYO, CHARLES SIKUBWABO, ALOYS NDIMBATI

INDICTED

Rewards of up to U.S. \$5,000,000 are offered for information that leads to the arrest of persons indicted by the International Criminal Tribunal for Rwanda for serious violations of international humanitarian law and their transfer to Tribunal custody. If you have information about any of the above persons, please contact Rewards for Justice through the telephone number or email below.

**CALL NOW - Kinshasa (243)98367160 or (243)8808308 | In the eastern Congo: (00250) 08574066
Nairobi (254)722-298483 or (254)733-250208**

**WRITE NOW - Kinshasa: JusticeRewards@yahoo.com | Nairobi: Rewards@state.gov
ALL CONTACTS WILL BE KEPT CONFIDENTIAL | www.rewardsforjustice.net**

UP TO U.S. \$5,000,000 REWARD

RECOMPENSE ALLANT JUSQU'A 5 MILLIONS DE DOLLARS pour la dénonciation de fuyitifs coupables de génocide au Rwanda. Pour aider à traduire ces fuyitifs en justice et à montrer le soutien qu'il porte au TPIR, le Gouvernement des États-Unis offre une récompense allant jusqu'à cinq millions de dollars contre toute information permettant de déférer devant le Tribunal ou de faire condamner par celui-ci tout individu mis en accusation par lui en raison d'actes commis au Rwanda.

Penser les « crimes de guerre »

L'héritage laissé par les atrocités nazies et l'horreur de l'Holocauste avaient rallié le monde entier autour du cri : « plus jamais ça ! ». Cette promesse, bien sûr, a été creusée. Non seulement le XX^e siècle s'est avéré le plus sanglant de l'Histoire, mais il s'est clos dans le paroxysme des atrocités génocidaires commises sur les continents africain et européen¹. Pour autant, si universitaires et médias sont prompts à dénoncer l'échec politique de l'inaction face à l'horreur, peu ont relevé le glissement profond qui s'est opéré : avec la persistance des faits de génocide, c'est à la prise en charge des « crimes de guerre » que s'attache désormais l'attention internationale. En témoignent la prolifération d'institutions chargées de se prononcer sur eux : les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) mis en place pour juger les atrocités perpétrées sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, la création d'une Cour pénale internationale permanente (CPIP) à La Haye, ou encore l'émergence d'une expertise juridique autour de la qualification et de la « judiciarisation² » de ces crimes. L'espace académique s'est d'ailleurs fait l'écho de ce glissement : programmes universitaires et revues consacrés à l'évolution du droit pénal international, à l'étude de l'Holocauste et des génocides se sont multipliés aux États-Unis comme en Europe. Situé emblématiquement au *National Mall* à Washington DC, l'*Holocaust Memorial Museum*, créé en 1993 et fer de lance de la mobilisation aux États-Unis autour du « génocide » au Darfour, propose, comme de nombreuses autres institutions, des séminaires et des bourses de recherche sur les crimes de masse, la destruction et le déplacement de populations. Et de fait, dans le monde académique étasunien, le passage par un stage au sein d'une institution juridique spécialisée sur les crimes de guerre est devenu la norme pour étudiants en droit comme en anthropologie. « L'indicible », dès lors, s'est fait éminemment « pensable ».

1. Niall Ferguson, *The War of the World : Twentieth-Century Conflict and the Descent of the West*, New York, The Penguin Press, 2006. 2. La « judiciarisation » désigne des processus multiples et complexes par lesquels les institutions judiciaires et les techniques procédurales jouent un rôle croissant dans la gestion et la prise en charge des conflits sociaux et politiques.

Ce numéro des *Actes de la recherche en sciences sociales* constitue une occasion de cartographier cet espace social croissant d'activités de gestion des « crimes de guerre ». Pour autant, les contributions rassemblées ici ne s'interrogent pas sur les causes de ces crimes ou les moyens de les prévenir, pas plus qu'elles ne visent à classer les atrocités commises récemment ou actuellement dans différentes parties du monde. L'objectif est au contraire d'analyser des processus croisés de gestion des « crimes de guerre » comme autant de révélateurs de l'émergence d'un ordre international caractérisé par des investissements institutionnels et par la reconnaissance d'un nouveau type d'expertise, ou plus précisément d'un espace professionnalisé spécialisé dans la gestion de ces crimes. Si les juristes dominent encore cet espace, journalistes, anthropologues, politologues, travailleurs sociaux, économistes ou encore sociologues participent aussi de ce processus progressif de bureaucratisation juridique.

L'objet « crimes de guerre » est en lui-même difficilement saisissable. Non seulement sa définition suscite des débats entre ces différents groupes professionnels, mais la criminalité de guerre se voit qualifiée, définie et gérée différemment selon les situations. Comment dès lors saisir sociologiquement un objet large, évolutif et internationalisé ? La sociologie devrait-elle adopter le point de vue des victimes d'atrocités ? Ou bien devrait-elle s'attacher au processus de construction normatif et de « judiciarisation » des crimes de guerre ? Ou encore la question est-elle simplement d'ordre militaire ? S'agit-il de définir des principes d'action, permettant de déterminer quand et comment intervenir pour prévenir de futurs crimes de guerre ? Ou cette question interroge-t-elle les frontières d'une nouvelle forme d'impérialisme moral, de la part d'États testant leur autorité en jugulant certaines crises plutôt que d'autres ? Ou encore cet objet est-il au croisement de logiques humanitaires et économiques, si bien que la logique de transparence politique et de responsabilité pénale individuelle en serait venue à déclasser la reconstruction économique de régions ravagées par les conflits ? Quels sont les rôles joués dans ces processus par les politiques, les juristes et autres personnages publics, et en retour, quels sont les effets de ces investissements sur leurs trajectoires professionnelles et personnelles ? Est-il seulement possible enfin d'étudier en parallèle ces formes institutionnelles apparemment distinctes que sont la Commission vérité et réconciliation nationale et les Tribunaux pénaux internationaux, ou bien encore les missions d'enquêtes menées par des organisations non gouvernementales, qui participent les unes comme les autres à l'objectivation des crimes de guerre ? En d'autres termes : comment analyser ces processus simultanés et croisés que sont l'application de sanctions pénales aux « crimes de guerre », les politiques de développement des « sociétés en transition » qui sont menées par des instances internationales comme la Banque mondiale, le renouvellement des interventions militaires et des opérations de maintien de la paix, et l'adoption d'amnisties face aux violences étatiques ? Et comment comprendre le processus par lequel la gestion des « crimes de guerre » s'est faite impératif moral et, à ce titre, lieu de ralliement et de croisement d'investissements sociaux et politiques multiples ?

Les contributions réunies dans ce numéro traitent d'une grande variété de modalités institutionnelles de gestion des « crimes de guerre », et l'ensemble permet d'esquisser un espace social international qui se caractérise d'abord par sa diversité. Au vu du foisonnement d'investissements institutionnels parallèles, il a fallu adopter une focale large pour explorer la multiplicité des modes de perception, qualification et gestion des « crimes de guerre ». Le regard s'est en premier lieu porté sur l'émergence de nouvelles formes d'institutions et d'expertise, tout en révélant les types d'enjeux et de luttes professionnelles et politiques, nationales et internationales. Les différents travaux de recherche empirique rassemblés ici, issus de divers points de vue et ancrages disciplinaires, visent ainsi à offrir une vision historicisée des luttes symboliques et matérielles en jeu autour de la qualification et la gestion d'atrocités commises en situation de conflits armés³.

La difficulté d'une telle analyse tient évidemment avant tout à la dimension morale de cet objet : comment la sociologie peut-elle contribuer à en enrichir la compréhension, sans pour autant risquer de participer de sa routinisation? C'est précisément cette hésitation à rendre dicible qu'il faut surmonter⁴ : les objets moralement périlleux comme les « crimes de guerre » doivent être abordés du fait, justement, de leur caractère indicible. C'est seulement ainsi que peut s'opérer le travail de qualification, dénonciation, réflexion, et par là même de mémoire⁵. Comme le montre Stanley Cohen dans son ouvrage consacré au *déni* des atrocités⁶, le déni est lui-même souvent produit par des logiques académiques. En pensant, sociologiquement, les processus de gestion des « crimes de guerre », c'est un tel déni qu'il s'agit de prévenir. Aborder les crimes de guerre en tant qu'objet sociologique consiste alors à explorer des processus sociaux à l'œuvre autour de la qualification et de la gestion des crimes de guerre, ainsi que les luttes politiques et sociales qui sont en jeu.

Le contexte post-guerre froide

Il est impossible de comprendre les modalités actuelles de gestion des « crimes de guerre » sans prendre en compte le contexte politique qui les a générées. On s'accorde généralement sur le fait que c'est la guerre froide qui a interdit l'émergence de cet ordre juridico-politique international qu'avaient semblé présager les procès pour crimes de guerre de Nuremberg et Tokyo après la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, cela ne signifie pas l'absence totale durant cette période de procès et de condamnations de responsables étatiques pour violences d'État. Le continent latino-américain a ainsi été le laboratoire d'investissements juridiques autour

3. Helle Krunke, « Pierre Bourdieu, from law to legal field », *Refaerd*, 114 (3), 2006, p. 1-6 ; Loïc Wacquant, « Introduction : symbolic power and democratic practice », in Loïc Wacquant (dir.), *Pierre Bourdieu and Democratic Politics : The*

Mystery of Ministry, Cambridge, Polity, 2005, p. 1-9.

4. Jacques Derrida, *Spectres de Marx I*, Paris, Galilée, 1993 ; Martha Minow, *Between Vengeance and Forgiveness : Facing History after Genocide and*

Mass Violence, Boston, Beacon, 1998, p. 118-147.

5. Roger Simon, Mario DiPaolantonio et Mark Clamen, « Remembrance as praxis and the ethics of the interhuman », *Culture Machine*, 4, 2002.

6. Stanley Cohen, *States of Denial : Knowing about Atrocities and Suffering*, Cambridge, Polity Press, 2001. [voir infra la note de lecture, p.110]

de la gestion des violences d'État à la fin des années 1970 et durant les années 1980⁷. Un petit nombre de juristes académiques prolifiques, à l'instar de Cherif Bassiouni, un professeur de droit américain d'origine égyptienne de l'université DePaul, à Chicago, se sont par ailleurs employés à théoriser l'espace du droit pénal international.

Deux types d'institutions ont émergé en parallèle au milieu des années 1990, représentant deux modèles qui continuent de dominer cet espace. La Commission vérité et réconciliation a ainsi été instaurée en Afrique du Sud pour enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises sous le régime d'apartheid. Presque au même moment, deux Tribunaux pénaux internationaux étaient créés sous l'égide des Nations Unies pour enquêter et juger des « crimes de guerre » commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Comme l'ont montré récemment un certain nombre de politologues, ces formes institutionnelles n'étaient pas nouvelles, et avaient été testées et validées dans le contexte latino-américain⁸. Pour autant, ces deux séries d'institutions se basent sur un modèle de justice *a priori* radicalement différent.

À partir de 1993, la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud est établie explicitement en opposition à l'héritage de Nuremberg, en évitant les poursuites pénales. L'objectif politique est de parer le spectre d'une « justice des victimes » en faisant jouer un principe d'amnistie pour les individus qui reconnaissent leurs crimes. L'archevêque Desmond Tutu, qui préside la Commission, justifie ce compromis institutionnel comme « la seule alternative entre Nuremberg d'un côté et l'amnésie de l'autre ». Le travail de la Commission doit d'abord souligner la dimension morale – plutôt que juridique – du crime d'apartheid, ainsi que les objectifs de vérité et de « justice restauratrice⁹ ». L'aura internationale dont bénéficie la Commission sud-africaine l'érige alors en modèle « alternatif », construit par et autour d'experts et d'académiques qui l'ont importé dans d'autres contextes nationaux. Tant et si bien qu'en 2002, un analyste américain peut en conclure : « le *business* de la vérité est en plein essor¹⁰ ».

Au contraire, les Tribunaux pénaux internationaux créés durant les années 1990 se positionnent clairement dans le sillage des procès de Nuremberg. Dans ces arènes judiciaires, la poursuite des « crimes de guerre » participe d'un processus de professionnalisation visant à consolider un espace juridique pouvant légitimement revendiquer son autonomie par rapport à des logiques politiques. L'héritage de Nuremberg est ainsi célébré comme formant le socle d'un ordre juridique international libéral et donc comme une alternative aux analyses concluant à l'absence de responsabilité des États¹¹. Là encore, il convient donc de souligner que ce modèle institutionnel

7. Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « The Impact of human rights trials in Latin America », *Journal of Peace Research*, 44, 2007, p. 427-445.

8. *Ibid.*

9. Beth Lyons, « Between Nuremberg and amnesia: the truth and

reconciliation commission in South Africa », *Monthly Review*, 49 (4), 1997, p. 5-22 ; Mahmood Mamdani, « Amnesty or impunity? : A preliminary critique of the report of the truth and reconciliation commission of South Africa (TRC) », *Diacritics*, 32 (3-4), 2002, p. 33-59 ; Martha

Minow, *Between Vengeance and Forgiveness : Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon, 2002.

10. Jonathan Tepperman, « Truth and consequences », *Foreign Affairs*, 81 (2), 2002, p. 128-145.

11. Gary Bass, *Stay the Hand of Vengeance :*

The Politics of War Crimes Tribunals, Princeton, Princeton University Press, 2000 ; Norbert Frei, « Review : before and after Nuremberg », *Journal of Contemporary History*, 38, 2003, p. 333-343.

ne naît pas *ex nihilo* : ces tribunaux peuvent s'appuyer sur le capital symbolique accumulé d'un modèle mis en souffrance pendant la guerre froide. La « résurgence » de l'« esprit » de Nuremberg est de fait tout autant symbolique des transformations plus larges au sein du champ international des droits de l'homme¹². La juridiction comme le budget des Tribunaux pénaux *ad hoc* chargés des situations de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda sont à l'origine limités, mais le modèle construit autour de ces deux institutions parvient peu à peu à gagner en autonomie et en légitimité¹³. La Cour pénale internationale permanente, qui commence à opérer en 2002, bénéficie aussi d'un soutien grandissant, en dépit de l'opposition des États-Unis qui préfèrent soutenir des tribunaux à juridiction temporaire et géographiquement limitée, plutôt qu'un tribunal permanent doté d'un large mandat.

Il convient cependant de ne pas surestimer l'ampleur de ces changements. Avant que l'espace international ne redevienne l'arène privilégiée pour la poursuite des « crimes de guerre », les atrocités étaient gérées en privilégiant la dimension nationale, comme dans le contexte latino-américain ou sud-africain. La résurgence de l'héritage de Nuremberg correspond donc plutôt à un processus de mise en visibilité internationale de ces atrocités, plutôt qu'à un nouveau type de « gouvernance » en tant que tel. Les tribunaux internationaux actuels s'appuient en effet sur l'expertise accumulée autour de ces expériences antérieures. En témoigne le profil du premier procureur en chef des deux Tribunaux *ad hoc*, Richard Goldstone : magistrat sud-africain, il a enquêté sur les crimes commis sous le régime d'apartheid. De même, le premier procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno Ocampo, un juriste argentin, s'est fait connaître pour son rôle de procureur lors des « Procès de la Junte » au milieu des années 1990. Avec la fin de la guerre froide c'est donc un certain type d'universel qui l'emporte, informé par un modèle construit autour de l'héritage des procès de Nuremberg.

L'impact des institutions juridiques

Ce rappel historique ne saurait cependant rendre compte seul de la très rapide institutionnalisation de la gestion juridique des « crimes de guerre ». On peut tout d'abord évoquer le rôle grandissant joué par les juristes dans la définition des réponses juridiques apportées aux « crimes de guerre¹⁴ », ainsi que le processus d'« intégration » (*mainstreaming*) du droit pénal international¹⁵. Il est donc nécessaire de procéder à une prosopographie précise de ces institutions et d'ouvrir par exemple la « boîte noire » des Tribunaux internationaux, tout en explorant le rôle joué

12. Mikael Rask Madsen, « Make law, not war : Les « sociétés impériales » confrontées à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 151-152, mars 2004, p. 96-106.

13. Heather Schoenfeld, Ron Levi et John Hagan, « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *Critique Internationale*, 36 (3), 2006, p. 37-54.

14. John Hagan et Ron Levi, « Social skill, the Milosevic indictment and the rebirth of international criminal justice », *European Journal of Criminology*, 1, 2004, p. 445-475.

15. Payam Akhavan, « Beyond impunity :

can international criminal justice prevent future atrocities ? », *American Journal of International Law*, 95, 2001, p. 7-31.

par certains « entrepreneurs de normes » comme les procureurs Baltasar Garzón et Louise Arbour [voir l'encadré « Louise Arbour, entrepreneur juridique d'une justice internationale en « temps réel », p. 22].

Le recours aux outils d'une sociologie des champs dans l'étude du rôle des juristes¹⁶ a déjà permis d'expliquer en partie la légitimation du droit pénal en tant que modalité appropriée de gestion des « crimes de guerre » plutôt que le développement économique ou la réconciliation selon des dynamiques internes. En retour, le fait d'ouvrir la « boîte noire » de ces institutions juridiques permet de souligner le poids en leur sein des politiques et des perceptions nationales, tout autant que le jeu des trajectoires individuelles. De fait, la poursuite des « crimes de guerre » est tout autant déterminée par les prédispositions nationales des procureurs que par les contraintes liées au budget du tribunal et à l'état des rapports de force au niveau international. Mais elles sont aussi tributaires de transformations au sein du champ du pouvoir de certains États puissants, comme les États-Unis. Les luttes politiques induites par le glissement opéré par l'administration étasunienne actuelle trouvent ainsi un écho dans l'espace académique, si bien qu'à cette conjoncture politique précise, les juristes semblent s'être emparés de la question des crimes de guerre pour, souvent, promouvoir un rôle « pur » du « droit » détaché de la « politique » [voir *infra* le Trend report de Sara Dezalay, p. 44]. Si la réponse juridique aux « crimes de guerre » occupe une place centrale dans cet espace, il paraît donc tout aussi clair que ce champ est extrêmement hétéronome, influencé par les luttes des agents qui opèrent en son sein, et plus largement par le champ du pouvoir.

Le fait que certaines organisations de défense des droits de l'homme puissantes, à l'instar d'*Amnesty International* et de *Human Rights Watch*, se soient emparées de manière véhémente de la « cause » des Tribunaux pénaux internationaux, peut être lu comme autant de projections de luttes nationales dans les champs du droit et du pouvoir, et au premier chef dans l'espace américain. Yves Dezalay et Bryant Garth¹⁷ ont ainsi montré que l'évolution de la « cause » des droits de l'homme doit être lue à la lumière de transformations plus larges au sein du champ du pouvoir américain au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle. La professionnalisation des organisations militantes de défense des droits de l'homme a ainsi accompagné et favorisé leur redéploiement, de la guerre contre le communisme à la poursuite pénale des « crimes de guerre ». Ce faisant, elles ont aussi favorisé la consolidation de ce modèle en élargissant leur expertise en matière de droits de l'homme au droit pénal international. Tant et si bien que l'espace du droit pénal international est dominé par une logique de droits de l'homme et de droit humanitaire, plutôt que par une logique exclusivement de droit pénal ou de droit international. Cette tendance a des répercussions importantes : les Tribunaux pénaux internationaux ont pris

16. J. Hagan et R. Levi, *op. cit.* 17. Yves Dezalay et Bryant Garth, « From the cold war to Kosovo : the rise and renewal of the field of international human rights », *Annual Review of Law and Social Science*, 2, 2006, p. 231-255.

des positions contraires à d'autres institutions internationales en matière de souveraineté étatique, et ont souvent interprété leurs mandats dans un objectif « victimaire ». Si les Tribunaux pénaux internationaux ont pu mobiliser les droits de l'homme, c'est donc en partie en raison d'évolutions au sein et autour du champ du pouvoir aux États-Unis. Ce qui explique la place prééminente occupée par certaines organisations non gouvernementales puissantes dans les débats sur la gestion juridique de la guerre et des crimes de guerre, et le fait que la gestion internationale des « crimes de guerre » se voit également informée par d'autres luttes nationales, politiques et sociales, souvent perçues comme plus distantes. En témoigne au premier chef, dans le travail mené par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, l'émergence du viol en tant que « crime de guerre » [voir *infra* l'article de Karen Engle, p. 80]. Ce tournant juridique, qui aura des conséquences profondes dans l'évolution du droit pénal international, est l'aboutissement de mobilisations féministes, dans des espaces aussi bien académiques que militants. La poursuite des « crimes de guerre » est en retour devenu un enjeu de mobilisations multiples dans le champ juridique, au niveau national comme international. Ainsi la mise en examen d'Augusto Pinochet à Londres, et le rôle proactif joué par le magistrat espagnol Baltasar Garzón, qui a lancé la procédure juridique, ont généré toute une série de mobilisations, dans différentes arènes nationales, autour de la « compétence universelle » pour la poursuite de responsables étatiques [voir *infra* l'article de Julien Seroussi, p. 98].

Par ailleurs, s'il est important de prendre en compte ce qui se joue dans certains espaces nationaux pour comprendre la gestion des « crimes de guerre » au niveau international, il faut également s'attacher aux trajectoires de ceux qui procèdent à ces poursuites. Ainsi, certains agents ayant joué un rôle prééminent au sein des Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda se retrouvent maintenant à la Cour pénale internationale. Par exemple, Stephanie Frease, une criminologue américaine ayant participé aux enquêtes de Srebrenica, et dont les conclusions ont représenté un tournant majeur pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), est maintenant chargée d'enquêtes à la Cour pénale internationale (CPI) ; elle a également élaboré et conduit en 2004 l'*Atrocities Documentation Survey* utilisée par le Département d'État américain pour qualifier la situation du Darfour de « génocide ». D'autres personnages-clés du TPIY ont eu des trajectoires professionnelles similaires, en particulier Bruno Cathala, un magistrat français qui a occupé le poste de greffier adjoint au TPIY, et est actuellement greffier à la CPI ; ou Andrew Caley qui a participé aux poursuites menées dans la plus grande affaire de génocide du TPIY, relative aux massacres de Srebrenica, et qui est actuellement responsable, en tant que substitut du Procureur, des poursuites liées au Darfour à la CPI ; ou bien encore Xavier Aguirre, auparavant chargé d'enquêtes au TPIY, et qui dirige maintenant l'unité des enquêtes et de l'analyse à la CPI.

Cette circulation rapide des agents se joue également à l'extérieur des arènes judiciaires internationales, avec des répercussions dans les positionnements nationaux.



VUE DE LA SALLE D'AUDIENCE du Tribunal militaire international de Nuremberg, 1946.



Par exemple, John Rahlston, auparavant chargé des enquêtes aux TPIY, a co-dirigé la Commission d'enquête de l'ONU sur le Darfour et il travaille actuellement à l'*International Institute for Criminal Investigation*, une organisation non gouvernementale basée aux États-Unis et spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de génocide et de guerre ; Nancy Patterson, conseiller influent en matière de poursuites au TPIY, joue maintenant un rôle central à la Banque mondiale ; Clint Williamson, anciennement procureur adjoint au TPIY, a été conseiller en chef du nouveau ministre de la Justice iraquien, et est maintenant ambassadeur extraordinaire en charge des crimes de guerre des États-Unis. Et l'investissement dans les « crimes de guerre » participe également de trajectoires se jouant aux marges du champ juridique et du champ du pouvoir. À l'instar de Samantha Power, journaliste devenue célèbre pour son ouvrage sur le génocide¹⁸, basée à l'université d'Harvard où elle enseigne la « gouvernance » et les droits de l'homme, et qui a rejoint les rangs de la campagne présidentielle de Barack Obama en tant que conseillère en matière de politique étrangère ; ou encore Nicholas Kristof, éditorialiste au *New York Times*, devenu un porte-parole influent en faveur de la qualification de la situation prévalant au Darfour en tant que « génocide ». De fait, l'investissement à l'international dans le domaine des « crimes de guerre » semble ainsi servir de tremplin de carrière au niveau national, et l'extrême perméabilité des frontières de cet espace explique, en retour, le succès de son institutionnalisation et de sa légitimation.

La « force du droit » au-delà des juristes

Ce processus de gestion des « crimes de guerre » est en proie à un processus croissant de « juridification » – une croissance due non pas à la nouveauté des outils mis en œuvre (ils ne sont pas nouveaux), mais bien au contraire à l'autonomisation grandissante de cet espace juridique, par le biais d'une expertise doctrinale et technique, de budgets plus importants, et de dynamiques internes de fonctionnement qui le distinguent de l'espace politique. De fait, les tribunaux pénaux internationaux jouent de plus en plus la carte de l'autonomie – de façon parfois conflictuelle avec d'autres arènes judiciaires internationales plus anciennes en bouleversant les hiérarchies existantes au sein de l'espace du droit international [voir l'article de Pierre-Yves Condé dans le numéro des *Actes de septembre 2008*]. Mais les juristes ne sont pas les seuls agents de ces processus : cet espace international est de fait un carrefour entre médias, politiques, universitaires, spécialistes du développement international ou encore anthropologues médico-légaux, qui mobilisent à leur profit la légitimité morale et politique de ce processus.

S'il est impossible de retracer ici l'ensemble des effets qui se jouent dans ces autres espaces, deux exemples pourront suffire à titre d'illustration. Ainsi la Banque mondiale s'est-elle penchée sur « la dimension économique des conflits » et sur les thématiques

18. Samantha Power, *A Problem from Hell : America and the Age of Genocide*, New York, Basic Books, 2002.

« conflit, crime et violence ». Elle s'attache actuellement aux rapports entre développement économique, droits de l'homme, résolution de conflit et institutions juridiques. Ce n'est pas un hasard, de même, si l'arrestation et le transfert de Slobodan Milosevic à La Haye ont été exigés à l'occasion d'une conférence des bailleurs de fonds pour l'ex-Yougoslavie, présidée par la Banque mondiale et la Commission européenne. Il convient de remarquer que ce tournant juridique de la Banque mondiale n'est pas limité aux situations de conflits armés. Au contraire, l'investissement dans des programmes de promotion de l'« État de droit » est devenu une composante-clé de processus transnationaux de réformes destinés aux pays en développement et aux démocraties émergentes. Il s'agit là d'une nouvelle mouture du mouvement Droit et développement des années 1960 et 1970, au sein duquel des juristes basés aux États-Unis ont joué un rôle central dans les processus de modernisation d'États par le biais de réformes juridiques. Actuellement, les institutions de développement économique, les agences gouvernementales et les fondations nationales investissent massivement dans le droit. Cet espace mouvant de la « réforme de l'État de droit » est un point de convergence de toute une panoplie d'experts, juristes, économistes, ou encore militants des droits de l'homme¹⁹.

D'autre part, les médias se sont emparés de cette rhétorique judiciaire pour qualifier les conflits selon une optique qui répond à celle des poursuites judiciaires et décuplent ce faisant les effets de cet espace. Comme le révèle l'attention médiatique dont bénéficie le Darfour, les médias jouent un rôle important dans le débat sur la qualification ou non de la situation en termes de « génocide ». Dans certaines situations, les médias exigent également et expressément, comme l'a fait un reporter influent à l'issue du conflit en ex-Yougoslavie, un « Nuremberg maintenant ! »²⁰. De fait, au sein du champ médiatique, les conflits armés et les crimes internationaux occupent une place centrale depuis la fin de la guerre froide. La chaîne américaine CNN s'est fait connaître par sa couverture de la seconde guerre du Golfe au début des années 1990 ainsi que lors des opérations militaires des États-Unis et de l'ONU en Somalie. Cette couverture en temps réel des opérations militaires – l'« effet CNN » – a favorisé la « juridification » de la gestion des conflits armés. Les atrocités commises au Rwanda ont eu lieu dans la foulée de ces conflits très médiatisés, et, avec l'échec essuyé par les États-Unis en Somalie, l'administration démocrate du Président Clinton (avec l'assentiment, d'ailleurs, des Nations Unies) a choisi de ne pas intervenir au Rwanda – aux termes de débats qui ont secoué le gouvernement américain pendant près de deux mois, pour déterminer s'il fallait qualifier ou non la situation prévalant au Rwanda de génocide. La couverture médiatique du conflit en ex-Yougoslavie et la rhétorique du « nettoyage

19. Gordon Barron, *The World Bank and Rule of Law Reforms*, Development Studies Institute, Londres School of Economics and Political Science, 2005, Working Paper Series n°05-70 ; Carol Rose,

« The "New" Law and development movement in the post-cold war era : A Vietnam case study », *Law & Society Review*, 32, 1998, p. 93-140.

20. Daniel Levy et Natan Szaider, « The

Institutionalization of cosmopolitan morality : the holocaust and human rights », *Journal of Human Rights*, 3, 2004, p. 143-157 ; Mahmood Mamdani, « The Politics of naming : genocide, civil war,

insurgency », *London Review of Books*, 29(5), 8 mars 2007.

ethnique » ont quant à elles mis l'accent sur des atrocités commises « aux portes de l'Europe ». Chaînes télévisées et presse écrite ont déployé des dispositifs massifs pour couvrir le conflit. Les médias ont été inondés d'images horribles, accompagnées d'une rhétorique comparant la situation avec les atrocités commises par les nazis. La journaliste Christiane Amanpour, qui s'était fait connaître en tant qu'envoyée spéciale pour CNN durant la seconde guerre du Golfe, était devenue l'une des figures médiatiques emblématiques de ce conflit. Il n'est donc pas surprenant qu'après la mise en place des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Christiane Amanpour en soit venue à « couvrir » des développements juridiques en tant que faits journalistiques : si bien que lorsque Slobodan Milosevic a été inculpé en 1999, Christiane Amanpour a été la première à couvrir l'événement en annonçant le « scoop » sur CNN le jour précédant la diffusion du communiqué de presse du tribunal²¹.

La consolidation et l'autonomisation des institutions juridiques restent toutefois limitées, et non linéaires, en ce qu'elles sont dans une certaine mesure tributaires de jeux politiques dans l'espace diplomatique : il aura fallu exercer des pressions financières sur la Croatie et la Serbie pour qu'elles acceptent de transférer les individus inculpés à La Haye, la possibilité d'accéder à l'Union européenne aura également été une incitation à collaborer, et la qualification même des crimes peut varier au gré de jeux d'aller-retour diplomatiques. Et l'inverse est également vrai : les moments charnières d'innovations juridiques – comme l'inculpation d'Augusto Pinochet et de Slobodan Milosevic – peuvent servir un jeu diplomatique en re-politisant une question.

Approches sociologiques

Comparée au droit et à la science politique, la sociologie est une discipline relativement nouvelle venue dans l'étude des « crimes de guerre ». Paradoxalement, cette faible présence de la discipline se joue à un moment de redéfinition des hiérarchies et clivages d'autres espaces académiques, qui se sont rapprochés épistémologiquement de la sociologie. En droit et en science politique tout particulièrement, le rôle des « normes » et des « idéaux » en relations internationales ont fait l'objet d'un regain d'intérêt, l'espace académique des relations internationales se voyant dorénavant clivé entre « constructivistes » et « réalistes », les constructivistes mettant l'accent sur les liens entre le droit et les relations internationales²². Parallèlement à ce tournant académique normatif et plus largement aux processus de « réforme de l'État de droit », les économistes se sont également tournés vers le droit en s'intéressant au rôle des institutions dans les réformes économiques²³. Tardivement venue, la sociologie s'est retrouvée cantonnée

21. J. Hagan et R. Levi, *op. cit.*

22. Jutta Brunnée et Stephen Toope, « International law and constructivism : elements of an international theory of international law », *Columbia Journal of*

Transnational Law, 39, 2000, p. 19-74 ; Margaret Keck et Kathryn Sikkink, *Activists Beyond Borders : Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998 ; Anne-Marie Slaugh-

ter, Andrew Tulumello et Stepan Wood, « International law and international relations theory : a new generation of interdisciplinary scholarship », *American Journal of International Law*, 92, 1998, p. 367-397.

23. Daron Acemoglu et James Robinson, *Economic Origins of Dictatorship and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

à un rôle relativement limité, sans doute en raison de son confinement au contexte de l'État-nation²⁴ et à la difficulté de la discipline à saisir des objets transnationaux. Or, par définition, la question des « crimes de guerre » contraint de re-penser en profondeur les liens entre le national et l'international. Il est donc nécessaire de procéder à une double rupture : non seulement, il faut que l'analyse s'enrichisse des apports d'autres disciplines, comme la science politique, le droit, l'économie, la criminologie ou la psychologie, mais il s'agit également de résister à la tentation d'imposer sa propre logique.

Les outils apportés par la sociologie des champs s'avèrent particulièrement utiles pour dépasser les analyses se limitant à un type particulier d'institutions juridiques ou d'intervention, ou à une situation ou un type de conflit donné, de façon à mettre en lumière les enjeux ressortant des modalités de gestion des « crimes de guerre ». Il s'agit pour cela d'analyser tout autant les ressorts de la souffrance et des idéaux humanitaires, que les relations de pouvoir au sein du champ du pouvoir dans les espaces nationaux, le rôle que jouent dans l'espace international les instances juridiques et militaires pour identifier, qualifier, gérer et résoudre certaines crises, tout autant que les trajectoires individuelles. Comme l'a montré Pierre Bourdieu, le pouvoir des institutions juridiques ressort de leur capacité à qualifier et définir – en l'occurrence, à déterminer quelles situations sont constitutives de « crimes de guerre » ou de « génocides », de la nécessité d'une intervention ou du lancement de poursuites pénales à l'encontre de représentants étatiques. Et de fait, les militaires occupent une place importante dans ce domaine, en ce qu'ils sont les premiers à délimiter les enjeux et l'opportunité aussi bien d'une intervention que du recours à la force armée. Les missions de « police » et de « maintien policier », comme la rhétorique qui les sous-tend, sont tout autant de marques d'un processus de redéfinition du militaire à l'aune du droit international humanitaire ainsi qu'à l'égard des « crimes de guerre²⁵ ». Les militaires eux-mêmes font l'objet d'une surveillance aussi bien juridique que politique : si bien que certains crimes commis dans le cadre d'interventions armées – y compris la guerre contre le terrorisme menée par les États-Unis – peuvent se voir qualifiés de crimes de guerre et faire l'objet d'une visibilité importante au niveau international. La sociologie doit donc explorer minutieusement les réponses institutionnelles et collectives apportées, et en particulier le processus de qualification des « crimes de guerre » et les modalités de leur gestion. En bref, il s'agit de montrer comment des atrocités qui auraient pu rester invisibles et indicibles se voient, par le jeu d'une série de processus sociaux, transformées en objets pouvant être qualifiés universellement, gérés, jugés et condamnés dans des espaces nationaux et internationaux.

24. Ulrich Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Aubier, 2006.

25. Mitchell Dean, "Military intervention as 'police' action?", in Markus Dubber et

Mariana Valverde (éds), *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006 ; David

Kennedy, *The Dark Sides of Virtue: Reassessing International Humanitarianism*, Princeton, Princeton University Press, 2005 ; Jane Stromseth, David Wippman

et Rosa Brooks, *Can Might Make Rights ? Building the Rule of Law After Military Interventions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Le but de ce numéro a donc été de dépasser les clivages disciplinaires et géographiques. Pour autant, il ne s'agissait pas non plus d'offrir une théorisation sociologique *macro* et cohérente sur la gestion des « crimes de guerre ». Au contraire, l'objectif a été de mettre en lumière les jeux sociaux multiples rendant compte des moments de convergence et de rupture dans les processus de définition et de problématisation des « crimes de guerre ». Il s'agit donc de repenser les frontières de ce large espace social. Et de fait, si une importance particulière a été accordée au rôle joué par les juristes et le droit, il faudrait également prendre en compte d'autres processus sociaux. Des travaux futurs pourraient continuer d'explorer la représentation des « crimes de guerre » dans les médias²⁶, ou bien s'attacher aux preuves et techniques statistiques qui sont utilisées pour déterminer l'occurrence ou non de « crimes de guerre ». On pourrait aussi s'attacher au point de vue des victimes [voir *infra* l'article de Sanja Kutnjak Ivkovich et John Hagan, p. 62] et à la façon dont elles reconstruisent du lien social dans des régions dévastées par les conflits armés. Il s'agirait également d'étudier la relation entre ordre international juridique et ordre économique : désastres, atrocités et troubles sociaux sont autant de voies d'expansion des politiques économiques néolibérales²⁷. Le rôle des économistes et de l'ordre économique est une omission importante ici, et il conviendrait d'étudier la mise en place en parallèle d'un ordre juridique international et d'un ordre économique.

Enfin, il convient de souligner une dimension restée dans l'ombre dans ce numéro, mais dont les conséquences empiriques sont importantes. L'émergence d'un ordre juridique international de gestion des « crimes de guerre » a des effets qui dépassent l'espace même de cette gestion, en particulier pour les individus hors de portée des tribunaux. Du fait de la simple existence d'institutions comme les tribunaux internationaux, de leur autonomisation et des processus juridiques en jeu, des individus, des groupes, voire des États peuvent en venir à croire en la capacité de telles instances à gérer leur propre situation. La « force du droit », dès lors, ne doit pas être limitée à l'étude des dynamiques internes à cet espace. Au contraire, il faut prendre en compte les espaces culturels qui sont ouverts par la force de conviction qu'emportent ces instances auprès d'individus ou de communautés. Ces instances peuvent de fait faire naître l'espoir d'une transformation positive du rapport à l'État et au pouvoir.

L'étude des processus de gestion des « crimes de guerre » peut donc par extension apporter un éclairage sur l'étude de l'État et de la société, au-delà du moment précis de leur poursuite pénale. S'ouvre dès lors une promesse de rupture politique : la gestion actuelle des « crimes de guerre » pourrait également permettre de les penser *autrement*. L'argument est ici que les institutions juridiques actuelles – et l'espace social qui participe de leur construction – peuvent faire naître l'espoir, précisément parce qu'elles produisent du « dicible », d'une nouvelle « capacité d'aspirer »

26. Marc Le Pape, Johanna Siméant et Claudine Vidal (dir.), *Crises extrêmes. Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris, La Découverte, 2006. 27. Naomi Klein, *The Shock Doctrine : The Rise of Disaster Capitalism*, Toronto, Knopf Canada, 2007.

pour les populations du monde entier²⁸. En d'autres termes, les inculpations, les procès ou les commissions de vérité peuvent générer de nouveaux répertoires rompant avec ce déni collectif voyant dans les crimes de guerre un simple « fait » des conflits armés. Ces représentations ont elles-mêmes été effectivement pétries par des perceptions du droit, de la guerre et de l'État consolidées à travers les siècles dans des espaces académiques et politiques.

En tant qu'objets empiriques, ces nouveaux espaces institutionnels chargés de juger et punir les « crimes de guerre » pourraient avoir des effets au-delà des limites doctrinales de l'imaginaire juridique, il conviendrait également de porter sur eux un regard sociologique, en étudiant les effets de ces instances sur les paysages sociaux et politiques et les répertoires mobilisés pour imaginer les relations entre la société et l'État. C'est précisément parce que ces institutions existent et qu'elles agissent avec une autonomie et des effets de plus en plus importants que les individus vivant hors de leur portée peuvent en mobiliser la rhétorique pour réimaginer l'univers des possibles : l'enjeu devient alors de comprendre la redéfinition des limites de ce que l'on peut en attendre et en exiger politiquement.

Traduit de l'anglais par Sara Dezalay

28. Arjun Appadurai, « The Capacity to aspire : culture and the terms of recognition », in Vijayendra Rao et Michael Walton (dir.), *Culture and Public Action*, Stanford, Stanford University Press, 2004, p. 59-84.

Louise Arbour, entrepreneur juridique d'une justice internationale en « temps réel »

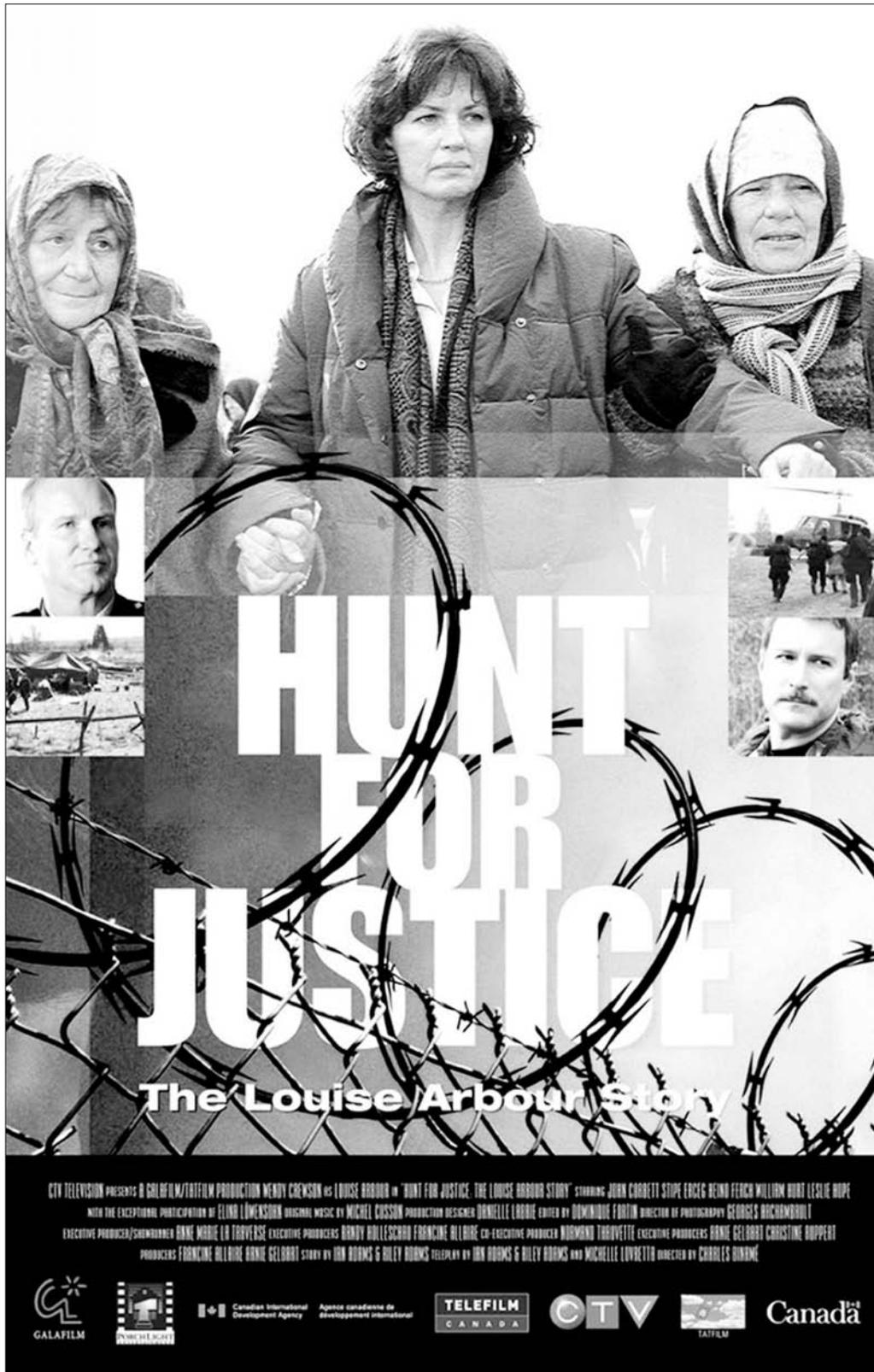
Le nom de Louise Arbour évoque le plus souvent celui de ce procureur international qui défie l'histoire en 1999 en inculquant un chef d'État en exercice, Slobodan Milosevic, pour crimes contre l'humanité – un coup de force qui a surpris plus d'un sceptique du droit pénal international. Nommée procureur en chef des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) en 1996, poste qu'elle occupera jusqu'en 1999, elle succède au Sud-Africain Richard Goldstone. Si elle déclare être pètrie de l'héritage de Nuremberg, son ambition, réussie, a été de faire du TPI une institution rendant une justice en « temps réel ».

Décrite par Michael Ignatieff, académique et homme politique canadien, comme une personne « féminine, Québécoise, amusante, débrouillarde et professionnelle, sans pour autant paraître acharnée », c'est aussi l'ambition et la détermination qui la caractérisent, comme en témoigne son parcours professionnel de juriste au Canada anglophone. Née en 1947 au Québec, fille de patrons d'une chaîne d'hôtels, diplômée en droit de l'université de Montréal, admise au barreau d'Ontario, Louise Arbour obtient une chaire de professeur de droit à Osgoode, l'université de droit la plus prestigieuse du Canada. Elle devient, en 1987, juge de première instance à la Cour suprême de l'Ontario, puis, en 1990, juge à la Cour d'appel de l'Ontario. Elle se fait connaître notamment, en tant que vice-présidente de l'Association canadienne des droits civils, par le rôle qu'elle joue en 1995 pour défendre la cause des détenues de la prison des femmes de Kingston, victimes de la violence de leurs gardiens.

Cette image, faite d'un mélange d'ambition et de prise de risques, l'a suivie lorsqu'elle a été nommée procureur en chef du TPI, ce qu'elle aimait appuyer, allant jusqu'à déclarer à un journaliste qu'au TPI « on mange de l'adrénaline au petit-déjeuner ». Mais c'est surtout le fait qu'elle ait su développer des dons de communication, tout en tirant parti de son origine canadienne – son poste au TPI lui aurait servi de tremplin pour sa nomination à la Cour Suprême du Canada en 1999 – qui explique le tour de force d'avoir transformé le TPI en institution en « temps réel » dotée de capacités effectives de poursuites.

Il est en effet essentiel de prendre en compte les options qui lui étaient ouvertes en tant que procureur, Canadienne, du Tribunal. Si la position du président des États-Unis George W. Bush vis-à-vis du TPI est au mieux ambivalente, celle de l'administration Clinton était souvent prudente voire défensive. Le Canada a au contraire toujours officiellement soutenu le TPI. Durant les années 1990, le ministre des Affaires étrangères canadien, Lloyd Axworthy s'était fait l'apôtre d'une politique de sécurité humaine, prônant sans équivoque le soutien du Canada pour les droits des individus du monde entier. La politique, implicite voire explicite, du gouvernement canadien est de favoriser les avancées juridiques, avec ou sans le soutien des États-Unis : en soutenant unilatéralement une politique de sécurité humaine, le Canada a dissocié ses intérêts de ceux des États-Unis, ouvrant l'espace d'action que Louise Arbour a pu faire jouer.

Son engagement total et son ouverture vis-à-vis des médias lui ont permis de multiplier les soutiens, que ce soit au sein ou autour du Tribunal. Alors



« UN COMBAT POUR LA JUSTICE » (Canada, 2005), téléfilm Galafilm réalisé par Charles Binamé, retrace le travail de Louise Arbour (jouée par Wendy Crewson) au TPIY.

qu'elle examinait des preuves récentes du meurtre de quelques-uns des 800 000 Tutsis assassinés au Rwanda, elle a déclaré à un journaliste : « Je n'oublierai jamais cela. Le monde ne doit pas oublier... cette cruauté est inconcevable ». Un autre journaliste a rapporté qu'elle travaillait quinze heures par jour et semblait ne jamais dormir. Michael Ignatieff a un jour observé Louise Arbour sortant d'un site d'exhumation, situé dans un ravin où il avait refusé lui-même d'entrer. Il a demandé de manière provocante s'il n'y avait pas une certaine cruauté à créer des espoirs en visitant de tels lieux. « Elle y a songé, les mains sur les hanches, tête baissée, et ensuite elle a déclaré avec force : "Nous n'avons pas le choix. Nous le devons à ces gens. Si cela crée des espoirs, nous n'avons qu'à être à la hauteur" ».

La question était de savoir comment cet engagement énergique et émotionnel pouvait servir la cause du Tribunal. La position structurelle de Louise Arbour, dans un contexte culturel et historique particulier, autant que les décisions concrètes qu'elle a été amenée à prendre, ont joué un rôle décisif¹. Outre la mise en examen de Milosevic, de nombreux événements, produits par cette combinaison entre la personnalité de Louise Arbour et une conjoncture exceptionnelle, ont des conséquences en « temps réel ». Une partie de cette histoire se déroule en France. Fin 1997, la réticence du gouvernement français à l'égard de la politique d'arrestations et de procès du TPIY est manifeste. Le ministre de la Défense de l'époque, Alain Richard, dénonçant la « justice spectacle » pratiquée par le TPIY dans le quotidien *Le Monde* [10 décembre 1997],

déclare que la France n'autoriserait « jamais » ses officiers à témoigner [oralement] devant le Tribunal. 75 soldats français ont alors été tués dans les Balkans et Alain Richard s'inquiète des conséquences au niveau national d'une nouvelle médiatisation de ces événements.

Face à cette dénonciation, Louise Arbour opte pour une carte à la fois médiatique et politiquement risquée, en accusant Paris de « boycotter » le TPI. Invitée à Paris le 12 décembre 1997 par un collectif d'organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, Louise Arbour répond dans *Le Monde* [14 décembre 1997] aux propos d'Alain Richard. Évoquant d'abord le qualificatif, « choquant » de « justice spectacle » utilisé par le ministre, elle estime l'expression « méprisante pour plus de 200 témoins qui se sont présentés devant cette instance internationale ». À la question des arrestations, elle souligne que « la vaste majorité des inculpés, dont les plus importants, sont en secteur français. Il y a des opportunités d'action considérables en secteur français. Or nous devons faire face à une inertie totale² ». Et de rajouter de manière provocante que « c'est dans le secteur français que se trouvent beaucoup de criminels de guerre, et ils s'y sentent actuellement en sécurité absolue ». La portée de ses propos est d'autant plus forte que des officiers britanniques et américains avaient déjà témoigné oralement devant le Tribunal, que ces deux pays apportaient leur appui financier et politique, et qu'une arrestation avait été effectuée dans le secteur américain. Et de conclure : « La défaillance française, observée à tous les niveaux, est donc assez remarquable ».

Cette stratégie de polémique se révèle d'autant plus efficace qu'elle échappe à l'arène feutrée du Tribunal de La Haye, les propos étant médiatisés au niveau national comme international, en étant relayés notamment dans le quotidien américain *The Washington Post*. Le ministère des Affaires étrangères français, Hubert Védrine, commence par soutenir Alain Richard, se déclarant « furieux » et « choqué par ces accusations honteuses ». Louise Arbour rétorque par un communiqué de presse affirmant que la France devait honorer ses obligations, une position bientôt soutenue par l'opinion internationale et nationale.

En avril 1998, la polémique prend une ampleur telle qu'un responsable américain déclare au *Washington Post* qu'il n'y avait « plus aucune confiance » entre Washington et Paris, une citation reprise par la suite par l'*Agence France Presse*. En juin, dans *The European* on peut lire que « la colère des Américains envers les Français est telle que les chefs du secteur américain au Pentagone envisageraient de procéder à une arrestation dans le secteur français sans en informer Paris ». Le Président français de l'époque, Jacques Chirac, qui avait joué un rôle central pour les accords de Dayton, finit par céder : des plans d'arrestation sont mis en place et des officiers français sont autorisés à témoigner à La Haye. Au début de l'année 2000, les forces françaises de la SFOR procèdent à leur première arrestation et au mois d'avril de la même année, les Français arrêtent le politicien serbo-bosniaque Momcilo Krajisnik, le plus haut responsable détenu, jusqu'à Milosevic.

Cet épisode montre à Louise Arbour à quel point la stratégie médiatique peut être efficace, même si elle se défend de savoir jouer un tel rôle public, se disant mal à l'aise et ne disposant pas d'une équipe chargée des relations publiques. Un collègue souligne que cet incident est « de haute voltige, parce que, souvenez-vous, vous vous adressez à un gouvernement disposant d'une énorme équipe, alors qu'elle n'avait personne chargé des relations publiques ou des stratégies politiques, donc elle a fait tout ça sans filet ». Louise Arbour explique quant à elle : « Je me suis retrouvée dans une tornade politique... il a fallu que je joue à l'instinct... Au final, c'est peut-être ça qui a fait que ça a marché, parce que... aucune de ces réactions n'étaient prédictibles, et peut-être que justement, le sentiment d'authenticité a percé parce que personne ne pouvait le déjouer ».

Après la mise en examen de Milosevic, Louise Arbour est nommée à la Cour Suprême du Canada en 1999, poste qu'elle quitte en février 2004, pour devenir le nouveau commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, où elle succède à Sergio Vieira de Mello, tué lors d'un attentat à la bombe visant le siège de l'ONU à Bagdad le 19 août 2003.

John Hagan

Traduit de l'anglais par Sara Dezalay

1. Heather Schoenfeld, Ron Levi et John Hagan, « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *Critique internationale*, 36, juillet-septembre 2007, p. 37-54.

2. NdT : la SFOR, force multinationale de l'OTAN, a divisé la Bosnie en trois secteurs : américain, britannique et français.

Repères chronologiques : pénale internationale et

1945-1948 – 1945-1946. Tribunal militaire international de Nuremberg – 1946-1948. Tribunal international pour l'Extrême-Orient (Tokyo)

1948 – 9 décembre. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide – 10 décembre. Déclaration universelle des droits de l'homme

1984 – 10 décembre. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – 1984-1985. Procès de la junte en Argentine

1990 – Commission vérité et réconciliation au Chili

1991 – Intervention armée en Irak (Tempête du Désert), coalition autour des USA

1992 – 3 décembre 1992 - 4 mai 1993. Intervention armée en Somalie (Restore Hope), USA

1993 – 25 mai. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), La Haye – Création du *think tank* Open Society Institute, New York

1994 – 6 avril - 4 juillet. Génocide au Rwanda – 8 novembre. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Arusha

1995 – 11-16 juillet. Massacre de Srebrenica, Bosnie-Herzégovine – Intervention armée en Bosnie-Herzégovine, OTAN – Création du *think tank* International Crisis Group (ICG), Bruxelles – Création de la Coalition internationale d'ONG pour la CPI, New York et La Haye – Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud

1998 – 2 septembre. TPIR, première condamnation pour génocide, reconnaissance du viol comme « acte de génocide » (Affaire Akayesu) – 1998-2006. Affaire Pinochet, lancée au titre de la compétence universelle

1999 – 24 mars-10 juin. Intervention armée au Kosovo, OTAN – Mai. Mise en accusation du Président Milosevic par le Procureur du TPIY, pour « crimes contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de guerre » au Kosovo

2000 – Affaire Habré lancée au titre de la compétence universelle, en cours

2001 – Rapport sur la « Responsabilité de protéger » de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, commandité par le gouvernement canadien,

crimes de guerre, justice interventions armées

suite à une demande du Secrétaire général de l'ONU – *Octobre*. Début de l'intervention armée en Afghanistan, OTAN – Commission vérité et réconciliation au Timor Oriental – Création de l'ONG International Center for Transitional Justice, New York et Bruxelles

2002 – Entrée en fonction de la Cour pénale internationale (CPI), La Haye – Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), Freetown puis La Haye – Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone – *Juin*. Plaintes déposées à Bruxelles en 2001 au titre de la compétence universelle contre Laurent Gbagbo et Ariel Sharon jugées irrecevables par la justice belge

2003 – *Mars*. Début de l'intervention armée en Irak (Iraqi Freedom). Coalition USA, RU et al. – *Juin*. début du conflit au Darfour entre Khartoum et forces « rebelles » – Tribunal spécial pour le Cambodge – *Mars*. Saisine de la CPI par la Côte d'Ivoire – *Décembre*. saisine de la CPI par l'Ouganda

2004 – *7 avril*. Date anniversaire du déclenchement du génocide au Rwanda, le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan évoque un « nettoyage ethnique » au Darfour – *Avril*. Saisine de la CPI par la République Démocratique du Congo – *Juin*.

Ouverture de la première enquête de la CPI, sur les crimes commis en RDC – *Décembre*. Saisine de la CPI par la République centrafricaine

2005 – *Mars*. Tribunal pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, Sarajevo – *Mars*. Saisine de la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU pour les crimes commis au Darfour

2006 – *Février*. Mandat d'arrêt délivré par la CPI contre Thomas Lubanga Dyilo, chef d'un groupe armé en RDC, accusé de conscription et d'enrôlement d'enfants soldats – *Mars*. Mise en accusation de l'ex-Président libérien Charles Taylor par le TSSL – *Mars*. Mort de Milosevic, fin *de facto* de son procès au TPIY – *30 avril*. Rallye autour de la situation au Darfour, organisé à Washington D.C. par la Coalition d'ONG Save Darfur

2007 – *Mars*. Arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire opposant la Serbie à la Bosnie-Herzégovine, concluant à la non-responsabilité de l'État serbe dans les massacres de Srebrenica – *Mai*. Mandats d'arrêt de la CPI contre deux responsables soudanais